

# Le nouveau régime de restriction des dépenses excessives d'intérêts et de financement (RDEIF)



**Marc André Gaudreau Duval**  
Avocat  
Associé  
Davies Ward Phillips & Vineberg  
s.e.n.c.r.l., s.r.l.  
maduval@dwvp.com



**Marc Pietro Allard**  
Avocat  
Davies Ward Phillips & Vineberg  
s.e.n.c.r.l., s.r.l.  
mpallard@dwvp.com

Le ministère des Finances du Canada (« Finances Canada ») a publié le 3 novembre 2022 des révisions de l'avant-projet de loi relatif aux projets de règles sur la restriction des dépenses excessives d'intérêts et de financement (« règles RDEIF ») initialement publiées le 4 février 2022.

Les règles RDEIF qui s'appliqueront aux années d'imposition qui commencent le 1<sup>er</sup> octobre 2023 ou après limitent la déduction des « dépenses d'intérêts et de financement » à un pourcentage fixe (« ratio fixe ») du bénéfice avant intérêts, impôts et dotations aux amortissements (« BAIIDA ») aux fins de l'impôt sur le revenu canadien. Ce ratio fixe sera égal à 30 % pour les années d'imposition commençant à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 (40 % pour les années d'imposition commençant à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2023, mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024). Les règles RDEIF prévoient aussi un régime alternatif, soit le « ratio de groupe », potentiellement applicable aux groupes de sociétés qui ont des états financiers consolidés vérifiés (ou qui seraient tenus d'avoir de tels états financiers si les entités étaient assujetties aux normes internationales d'information financière). Les règles RDEIF permettent aux contribuables de reporter leurs capacités excédentaires de déduction des intérêts pendant trois ans, ainsi que leurs dépenses d'intérêts et de financement restreintes pendant 20 ans.

Les règles RDEIF mettent en œuvre les recommandations de l'Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE ») provenant de son rapport sur l'Action 4 dans le cadre du Plan d'action visant à lutter contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (« BEPS »). Essentiellement, les règles RDEIF visent à empêcher les planifications fiscales utilisées par les multinationales qui leur permettent d'obtenir des résultats fiscaux avantageux en transférant du revenu imposable d'entités situées dans des juridictions à fiscalité élevée à des entités qui sont imposées à des taux d'imposition comparativement inférieurs ou inexistantes ou à des entités qui sont exemptées d'impôt. Selon l'OCDE, cet objectif se réalise principalement en :

- mettant un niveau plus élevé de dette de tierces parties dans des entités situées dans des juridictions à fiscalité élevée;
- utilisant des prêts entre des entités d'un groupe corporatif pour générer des déductions à titre de dépense d'intérêts qui excèdent les dépenses d'intérêts réelles du groupe corporatif; et
- obtenant du financement soit de tierces parties, soit par d'autres entités du même groupe corporatif pour générer du revenu exempté d'impôt.



Bien qu'il s'agisse, en principe, d'une règle anti-évitement (même si elle n'est pas désignée comme telle), ces restrictions pourraient, en réalité, toucher un nombre important de contribuables canadiens qui n'auraient pas pensé que ces règles pouvaient s'appliquer à eux étant donné que leurs opérations ne sont pas motivées par des considérations d'évitement fiscal. Ainsi, cette nouvelle restriction forcera indéniablement les contribuables à modifier leurs stratégies de financement et de gestion de la trésorerie.

Les différentes composantes des règles RDEIF publiées le 3 novembre 2022 sont décrites ci-dessous. Or, la consultation publique annoncée lors de publication de ces propositions législatives s'est terminée le 6 janvier 2023 et il est possible (et souhaitable) que les règles RDEIF soient mises à jour afin de régler un nombre important de problèmes avec celles-ci. Le ministère des Finances du Québec a indiqué son intention d'adopter des règles pour s'harmoniser au nouveau régime des RDEIF fédérales (*Bulletin d'information 2022-4*, « Harmonisation avec des modifications de nature fiscale annoncées par le gouvernement du Canada et ajustements à certaines mesures fiscales », 9 juin 2022).

## Contribuables visés

Les règles RDEIF s'appliquent aux sociétés et aux fiducies, mais excluent les personnes physiques et les sociétés de personnes. Elles s'appliqueront également aux membres des sociétés de personnes, si ces membres sont eux-mêmes des sociétés ou des fiducies, les dépenses et revenus d'intérêts et de financement leur étant attribués au prorata de leur participation dans la société de personnes.

Certaines entités se qualifiant d'« entités exclues » ne seront pas assujetties aux règles RDEIF. Les propositions législatives révisées ont élargi de façon significative la portée de la définition d'« entités exclues ». Toutefois, une entité doit satisfaire des critères précis et objectifs afin de se qualifier d'entité exclue. Il est à noter que les règles RDEIF s'appliquent mécaniquement. Donc, même si leurs activités ne sont pas motivées par de l'évasion fiscale, les contribuables qui ne sont pas des « entités exclues » sont soumis aux nouvelles restrictions.

Les « entités exclues » comprennent :

- les sociétés privées sous contrôle canadien, et toutes sociétés associées, dont le capital imposable utilisé au Canada est inférieur à 50 M\$ (plutôt que 15 M\$ selon les propositions initiales);
- les contribuables (sociétés et fiducies) résidant au Canada dont les dépenses d'intérêts et de financement nettes pour l'année d'imposition sont inférieures à 1 M\$ (plutôt que 250 000 \$ selon les propositions initiales) – il faut également prendre en compte les autres contribuables résidant au Canada si ces autres contribuables sont des entités admissibles du groupe relativement au contribuable donné; et
- les contribuables (sociétés et fiducies) résidant au Canada si :
  - le contribuable donné et tous les autres membres du groupe (les « entités admissibles du groupe » selon les règles RDEIF) exploitent la totalité ou presque de leurs activités et entreprises au Canada,
  - les participations du groupe dans les sociétés étrangères affiliées (« SÉA »), le cas échéant, sont *de minimis*, signifiant que le plus élevé du coût comptable (selon les principes

comptables généralement reconnus au Canada) de l'ensemble des actions des SÉA détenues par le groupe et de la juste valeur marchande (« JVM ») des actifs de l'ensemble des SÉA détenues par le groupe ne dépasse pas 5 M\$,

- aucun non-résident ou société de personnes : i) ne possède plus de 25 % des droits de vote ou de la JVM du contribuable (incluant toute détention d'actions par des personnes non résidentes avec qui le non-résident a un lien de dépendance); ou ii) n'est une société de personnes dont plus de 50 % de la valeur est détenue par des non-résidents et les biens de la société de personnes comprennent plus de 25 % des voix ou de la JVM du contribuable ou d'un membre admissible du groupe de sociétés, et
- la totalité ou la presque totalité de leurs dépenses d'intérêts et de financement et de chaque entité admissible du groupe relativement au contribuable donné sont payées ou payables aux personnes ou aux sociétés de personnes qui ne sont pas des « investisseurs indifférents relativement à l'impôt » (au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (« L.I.R. »), par exemple, des entités exonérées d'impôt, ce qui inclurait généralement un prêteur détenu par un régime de retraite ou une entité de la Couronne) qui ont un lien de dépendance avec le contribuable donné ou toute entité admissible d'un groupe de sociétés.

Notons que le seuil de 1 M\$ est nettement inférieur à celui adopté par l'Allemagne et la France (tous deux 3 M€) ainsi que le Royaume-Uni (2 M£).

## Régime alternatif : ratio de groupe

Comme mentionné, les règles RDEIF prévoient une solution alternative – le ratio de groupe. Essentiellement, si les exigences du ratio de groupe sont satisfaites, les membres canadiens d'un groupe de sociétés et/ou de fiducies peuvent choisir conjointement d'adhérer aux règles du ratio de groupe pour une année d'imposition au lieu d'utiliser la limite de 30 % sous le ratio fixe.

Si le choix est fait, le montant maximal des dépenses d'intérêts et de financement que les membres du groupe sont collectivement autorisés à déduire est généralement déterminé comme le total du BAIIA de chaque membre, tel qu'il est calculé à des fins fiscales, multiplié par le ratio de groupe. Le groupe répartit ensuite ce montant entre ses membres, conformément à son choix d'assujettissement au ratio de groupe. De façon générale, le ratio de groupe correspond au rapport entre les dépenses nettes d'intérêts payés à des tiers par le groupe et le BAIIA comptable (d'après les états financiers consolidés vérifiés du groupe). La règle du ratio de groupe ne prévoit pas d'allègement à l'égard des dettes remboursées à des personnes ayant un lien de dépendance ou à des personnes qui possèdent ou ont le droit d'acquérir plus de 25 % des participations en capitaux propres du contribuable et qui ne font pas partie du groupe.

Les critères suivants doivent être satisfaits afin de se qualifier pour le ratio de groupe :

- le contribuable doit préparer des états financiers consolidés vérifiés pour le groupe consolidé (défini comme étant plusieurs entités, **y compris la mère ultime**, à l'égard desquelles des états financiers consolidés sont tenus d'être établis aux fins de

présentation de l'information financière ou qui seraient ainsi tenus de l'être si les entités étaient assujetties aux normes internationales d'information financière (« IFRS »));

- chaque membre du groupe consolidé doit faire le choix pour que le ratio de groupe s'applique. Ce choix est effectué sur une base annuelle et, par conséquent, une société au sein d'un groupe pourrait choisir de bénéficier du ratio de groupe une année et choisir de bénéficier du ratio fixe pour une autre année.

Assujetti aux écarts entre le BAIIA comptable et le BAIIA fiscal, le ratio de groupe devrait être plus avantageux pour la plupart des contribuables puisque ceux-ci auront droit à une plus importante déduction d'intérêts et pourront choisir d'allouer les dépenses d'intérêts de façon disproportionnée aux entités qui en ont le plus besoin. Le seul inconvénient pour les contribuables qui souhaitent bénéficier du ratio de groupe semble être le fait que ceux-ci doivent supporter le coût de préparer des états financiers consolidés vérifiés.

## Espoir pour certains projets? L'exemption des partenariats public-privé

L'exemption des partenariats public-privé (« exemption 3P ») s'applique de manière générale pour exclure les dépenses d'intérêts et de financement payées à des tiers aux fins d'emprunt ou de financement relativement à une convention avec une « administration du secteur public » canadien pour concevoir, construire et financer ou pour concevoir, construire, financer, maintenir et exploiter des biens immeubles ou réels appartenant à une « administration du secteur public ».

Les administrations du secteur public comprennent, entre autres, le gouvernement fédéral, les gouvernements provinciaux, les municipalités, les sociétés d'État (ainsi que les sociétés détenues principalement par des sociétés d'État) et les organismes de bienfaisance enregistrés qui sont des administrations scolaires, des collèges publics, des universités ou des administrations hospitalières.

L'exemption 3P ne semble pas être disponible dans les situations suivantes :

- lorsque le bien immeuble ou réel sur lequel le projet est situé n'appartient pas à l'administration du secteur public;
- lorsque les intérêts sont versés à des personnes qui détiennent une participation directe ou indirecte dans le capital de l'emprunteur;
- lorsque le débiteur ne détient pas directement le projet, mais détient une participation dans une société de personnes qui détient le projet.

## Dernières observations

Quelques dernières observations à l'égard des propositions législatives révisées :

- 1) Une critique principale des règles RDEIF lors de la publication des propositions initiales concernait l'impact disproportionné des règles sur certaines industries à forte intensité de capital comme l'immobilier et les infrastructures. Nous partageons cette opinion et nous aimerions respectueusement ajouter qu'en l'absence d'exemption spécifique, la politique fiscale des règles RDEIF est incohérente face aux autres priorités du

gouvernement canadien, comme : les logements abordables, les énergies renouvelables et le développement d'une économie résiliente, diversifiée et prête pour le 21<sup>e</sup> siècle.

Certains pourraient croire que Finances Canada a ajouté l'exclusion pour les dépenses d'intérêts et de financement liées aux projets d'infrastructure 3P en réponse à cette critique. Or, celle-ci est très restreinte et il semblerait que c'est plutôt une exception pour certains projets spécifiques détenus en partenariat avec le gouvernement (et non une exemption plus large pour les infrastructures) puisque Finances Canada a réitéré à maintes reprises qu'il n'avait pas l'intention d'instaurer des exceptions spécifiques aux règles RDEIF. Leur position est que le ratio de groupe devrait être la seule solution à ces problèmes.

- 2) Nous ne comprenons pas pourquoi des états financiers consolidés vérifiés doivent être nécessaires pour appliquer le ratio de groupe. Bien que nous reconnaissons le caractère souhaitable de l'objectif de cette condition (c'est-à-dire confirmer l'exactitude des données financières d'un groupe), nous estimons que le pouvoir de vérification de l'Agence du revenu du Canada est déjà suffisant pour atteindre cet objectif et que le fardeau de présenter de l'information financière fiable incombe déjà au contribuable sera assujetti à des pénalités et des intérêts si les données ne sont pas exactes.
- 3) Il semblerait que le ratio de groupe ne sera pas disponible pour certaines entités détenues par des fonds d'investissement en raison de l'application des IFRS. En effet, selon certaines interprétations, les entités de placement ne peuvent pas être incluses dans les états financiers consolidés, mais doivent être prises en compte à leur juste valeur dans les états financiers consolidés. Nous comprenons que Finances Canada devrait apporter les changements nécessaires pour remédier à ce problème.
- 4) Finalement, les règles proposées n'abordent pas les ambiguïtés qui résultent de leur application aux non-résidents du Canada qui choisissent de produire une déclaration de revenus selon l'article 216 L.I.R. à l'égard de leur revenu de location net tiré de biens immeubles ou réels situés au Canada. Par exemple, la manière dont un tel contribuable est censé calculer son « revenu imposable rajusté » n'est pas claire. De plus, les non-résidents ne peuvent pas utiliser le ratio de groupe.

Fondamentalement, il est clair qu'à la suite de deux itérations des règles RDEIF (soit les propositions législatives initiales et révisées), n'importe quelle modification subséquente ne changera pas l'essence de ces règles. Cependant, selon nous, plusieurs questions et problématiques d'interprétation demeurent avec les propositions législatives révisées. De plus, outre nos observations ci-dessus, si le législateur détermine que les règles RDEIF demeurent le meilleur moyen de s'attaquer au BEPS, nous sommes d'avis que Finances Canada devra éventuellement harmoniser son approche à la déductibilité des intérêts dans le contexte international. Essentiellement, Finances Canada devra reconsidérer la pertinence des règles de capitalisation restreinte (voir par. 18(4) à 18(8) L.I.R.) ainsi que des règles s'attaquant aux « opérations de transfert de SÉA » (voir art. 212.3 L.I.R.) dans un contexte où les règles RDEIF s'appliquent pour limiter la déductibilité des dépenses d'intérêts et de financement.